

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« ZAC SERGY-Dessous »
sur la commune de Sergy
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01183
G 2018-004484

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01183, déposée complète par la commune de Sergy le 11 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 avril 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 03 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer :

- une zone d'aménagement concerté sur une surface d'environ 33 000 m² pour une surface de plancher projetée d'environ 10 400 m² correspondant à un nombre de logements compris entre 100 et 130 ;
- une voie de desserte ;
- qui relève des rubriques 39 et 6-a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site enserré entre deux îlots urbains ;
- hors des zones de protection réglementaires environnementales et hors des zonages d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- à distance des sites Natura 2000 des crêts du Haut Jura ;

Considérant que le projet n'est pas annoncé comme interagissant directement avec les ruisseaux le Fion et le Cayroli ainsi que les zones humides qui y sont associées ; que le formulaire de demande précise que le programme de la ZAC ne prévoit pas l'implantation d'activités susceptibles d'engendrer des rejets liquides ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « ZAC SERGY-Dessous », enregistré sous le n°2018-DP-ARA-01183 et présenté par la commune de Sergy, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

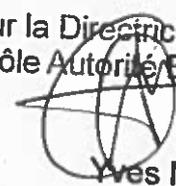
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

